

# STATUTS

## ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est créé, en conformité de la loi du 1 juillet 1901 modifiée, et de ses textes d'application, une association dénommée :

« Association pour la Prévention et l'Etude de la Contamination ». Elle pourra simplement être représentée par le sigle "ASPEC".

## ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de synthétiser les connaissances et de promouvoir :

- les échanges d'informations,
- les études,
- la normalisation,
- l'enseignement,
- la diffusion du savoir,

dans l'ensemble des domaines concernés par la maîtrise de la contamination des milieux artificiels (ambiances, locaux, produits et matériels ... ) et de l'environnement.

## ARTICLE 3 - DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée. Son siège est à PARIS, 10, boulevard Diderot 75012. Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les limites de la région Ile de France, sur simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4 - ACTIVITÉS ET MOYENS

Les activités de l'association sont notamment : les formations inter et intra entreprises, les congrès, les expositions, les journées techniques, les conférences, l'assistance en conseil et en expertises, les publications, l'attribution de prix, les visites de sites industriels.

Pour ce faire, l'ASPEC s'appuie sur l'ensemble des moyens de diffusion multimédia.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents qui se répartissent en :

### a) Membres actifs répartis en 4 collèges :

- COLLEGE 1 : Comprend les personnes morales et ou physiques, appartenant aux domaines de l'enseignement, de la recherche, et des établissements de santé. Il est communément dénommé "Collège Enseignants et Chercheurs".
- COLLEGE 2 : Comprend toutes les personnes morales ou physiques issues d'un même site industriel, représentées par trois personnes physiques maximum dûment mandatées à cet effet. Il concerne les secteurs de la conception, de la construction, de l'installation, du conseil, de la fourniture de biens ou de services dans le domaine de la maîtrise de la contamination. Il est communément dénommé "Collège Concepteurs, Constructeurs et Fournisseurs de services associés".
- COLLEGE 3 : Comprend toutes les personnes morales ou physiques issues d'un même site industriel, représentées par trois personnes physiques maximum dûment mandatées à cet effet, qui sont utilisatrices de tout système permettant de maîtriser les problèmes de contamination dans le cadre des opérations de production ou de recherche industrielle. Il est communément dénommé "Collège Utilisateurs".
- COLLEGE 4 : Comprend toutes les personnes physiques, qui ont exercé une activité conforme à la définition d'un des 3 autres collèges, et qui se trouvent en situation de retraité. Il est communément dénommé "Collège Seniors actifs".

**b) Membres bienfaiteurs :**

Seront nommés membres bienfaiteurs, les personnes qui verseront à l'association une cotisation au moins égale au quintuple de la cotisation de membre actif du même collège dont ils relèveraient (personne physique et ou société). Ils pourront, sur leur demande, être membre actif.

**c) Membres d'honneur :**

Le Conseil d'Administration pourra décerner le titre de membre d'honneur à certaines personnes, en reconnaissance des services rendus à l'association. A ce titre, ils ne seront tenus à aucune cotisation.

**ARTICLE 6 - ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES**

- Admission :** La demande d'admission des membres actifs sera faite au Conseil d'Administration qui statuera sans appel. La décision du Conseil n'a pas à être motivée ; elle sera portée à la connaissance du demandeur par simple courrier. Le nombre des membres actifs est illimité. Lorsqu'un membre actif se trouve, suite à un changement d'activité professionnelle, ne plus correspondre à la définition de son collège d'appartenance, il devra en informer, par écrit, le Président de l'association. Le Conseil d'Administration se prononcera sur son maintien dans son collège d'appartenance, son changement de collège ou sa radiation, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.  
**Toute adhésion à l'association emporte approbation des présents statuts et du règlement intérieur dont copie de chaque exemplaire sera remis lors de ladite adhésion.**

- La qualité de membre se perd soit :
  - par démission : celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec AR au Président de l'association ; la perte de la qualité de membre intervenant alors, dès réception de la lettre,
  - par la perte de la qualité de mandataire d'une personne morale,
  - par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation dans les 6 mois qui suivent l'appel de cotisations,
  - par le décès pour la personne physique ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
  - par la radiation pour motif grave : en ce cas, la radiation est proposée par le Bureau du Conseil d'Administration qui doit en aviser le membre intéressé, au moment de l'envoi des convocations à la réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration prend la décision de radiation après avoir entendu, s'il se présente, le membre intéressé. Le membre peut, en dernier recours, faire appel par écrit devant une Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration représentant les 4 collèges de membres actifs.

Le conseil d'Administration comprend :

- Entre 2 et 5 personnes physiques par collège, pour les collèges 1,2,3, et entre 1 et 3 personne(s) physique(s) pour le collège 4 (soit 18 personnes au maximum) élues en tant que telles par l'Assemblée Générale ordinaire, parmi les membres actifs de l'association à jour de la cotisation annuelle.
- Les délégués régionaux, qui sont élus dans les mêmes conditions.
- Le délégué formation et le délégué Promotion, qui sont élus dans les mêmes conditions.

Le siège de l'Administrateur perdant le mandat d'une personne morale devient automatiquement vacant et sera traité selon les règles posées par l'article 6 des présents statuts.

Tout siège devenu vacant au Conseil d'Administration, peut être remplacé par un membre adhérent de l'ASPEC par cooptation du Conseil d'Administration jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans et rééligibles par tiers chaque année.  
Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.  
Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.  
En cas de besoin, le Conseil d'Administration autorise le président à agir en justice au nom de l'association.

#### ARTICLE 8 - SECTIONS RÉGIONALES

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment la constitution d'une section régionale.  
L'étendue géographique d'une région sera, autant que faire se peut, semblable aux définitions retenues par l'administration française. Toutefois, et sans qu'il ait à en justifier, le Conseil pourra adopter un découpage géographique différent.  
La section régionale est composée de tous les membres actifs de l'association dont le domicile ou le lieu d'exercice de la profession est situé dans l'étendue géographique de la région. En tout état de cause, un membre actif ne peut appartenir qu'à une seule section régionale à la fois.  
La section régionale est représentée et animée par un "délégué régional" recevant les directives du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 9 - RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation.

**Convocation** : Elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou que le quart au moins des membres actifs de l'association en fait la demande. Les convocations sont adressées aux adhérents par courrier, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

**Ordre du jour** : L'ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration. Toute demande dont l'inscription est réclamée par le quart au moins des membres actifs, figure obligatoirement à l'ordre du jour.

**Les décisions sont prises par vote à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés par un pouvoir régulier sous la forme fixée par le Conseil d'Administration.**

Le pouvoir de représentation des membres absents est déterminé selon les règles posées par le Conseil d'Administration et figure dans le Règlement Intérieur.  
Les membres, autres que les membres actifs, peuvent assister aux Assemblées Générales mais sans voix délibérative.  
Quand il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration peut faire procéder à un vote par correspondance, il en fixe les modalités.

**Déroulement** : L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité de l'association, sa situation financière et morale, et valide le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration.  
Elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes.  
L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au Trésorier\*.  
Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.  
L'assemblée est présidée par le Président\* du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents\*, ou à défaut par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

---

\* Voir définition dans le Règlement Intérieur

Elle procède si nécessaire, à la communication des résultats du vote des élections des Administrateurs, des Délégués régionaux, des Délégués formation et Promotion ainsi qu'à celle des membres du Comité d'Ethique\*.

Elle procède si nécessaire, à l'élection des membres du Bureau de l'Association.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire ou celui qui en fait fonction.

#### **ARTICLE 10 - APPROBATION DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des Immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, acceptations de legs, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, réunie en session ordinaire.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à deux semaines au moins d'intervalle et ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation, de représentation et de vote, sont définies à l'article 9 des présents statuts.

#### **ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'Assemblée approuvera les comptes au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le rapport annuel et les comptes seront mis à la disposition des membres de l'association, à son siège.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes, qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de la profession.

#### **ARTICLE 14 - COTISATIONS, RESSOURCES**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Autres ressources :

- les ressources provenant d'activités particulières à l'association, telles que :  
Formations inter et intra entreprises, congrès, expositions, journées techniques, conférences, assistance en conseil et en expertises, publications, visites de sites industriels et divers prestations de services, donnant lieu à une rétribution.
- Toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement des différents organes de l'association. Il précise et complète les statuts. Il est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé en cas de modification par l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque adhérent en reçoit copie lors de son adhésion.

**ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION**

Les modifications des statuts ne peuvent être entérinées que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :

Le Conseil d'Administration a toute initiative pour proposer des modifications aux statuts.

S'il reçoit une proposition de modification signée du quart au moins des membres actifs à Jour de leur cotisation, il doit obligatoirement la soumettre à une Assemblée Générale Extraordinaire, dans le délai de trois mois à dater de la réception.

**ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est proposée par le Conseil d'Administration et est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou établissements reconnus d'utilité publique ou association poursuivant des buts analogues.

En cas de dissolution de l'association, une notification des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est faite à la Préfecture du siège par les soins du Président de l'association.

**ARTICLE 18 - SURVEILLANCE**

Le Président de l'association doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du siège, les changements survenus dans le Conseil d'Administration, ainsi que les modifications aux statuts adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le tout étant consigné sur un registre spécial coté et paraphé.